

No. 41744

**Netherlands
and
United States of America**

Agreement between the Kingdom of the Netherlands in respect of Aruba and the United States of America for the exchange of information with respect to taxes. Washington, 21 November 2003

Entry into force: *13 September 2004 by notification, in accordance with article 8*

Authentic texts: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 24 August 2005*

**Pays-Bas
et
États-Unis d'Amérique**

Accord entre le Royaume des Pays-Bas à l'égard d'Aruba et les États-Unis d'Amérique relatif à l'échange d'informations en matière d'impôts. Washington, 21 novembre 2003

Entrée en vigueur : *13 septembre 2004 par notification, conformément à l'article 8*

Textes authentiques : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 24 août 2005*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS IN
RESPECT OF ARUBA AND THE UNITED STATES OF AMERICA FOR
THE EXCHANGE OF INFORMATION WITH RESPECT TO TAXES

The Kingdom of the Netherlands in respect of Aruba and the United States of America;

Desiring to facilitate the exchange of information with respect to taxes, recognizing the critical importance of sharing information with one another to prevent abuse of their respective fiscal laws, and determined to cooperate in the prevention of financial crimes and to combat terrorism through sharing of information;

Have agreed as follows:

Article 1. Object and scope of the Agreement

1. The Contracting Parties shall assist each other to assure the accurate assessment and collection of taxes, to prevent fiscal fraud and tax evasion, and to develop improved information sources for tax matters. The Contracting Parties shall provide assistance through exchange of information, authorized pursuant to Article 4, and such related measures as may be agreed upon by the competent authorities pursuant to Article 5.

2. Information shall be exchanged to fulfill the purpose of this Agreement without regard to whether the person to whom the information relates is, or whether the information is held by, a resident or national of a Contracting Party, provided that information is present within the territory, or in the possession or control of a person subject to the jurisdiction, of the requested Party.

3. As regards the Kingdom of the Netherlands, this Agreement shall apply only to Aruba.

Article 2. Taxes covered by the Agreement

1. This Agreement shall apply to the following taxes imposed by or on behalf of a Contracting Party:

a. in the case of the United States of America, the following taxes:

- (i) Federal income taxes;
- (ii) Federal taxes on self-employment income;
- (iii) Federal estate and gift taxes; and
- (iv) Federal excise taxes; and

b. in the case of Aruba, the following taxes:

- (i) the income tax (inkomstenbelasting);
- (ii) the wages tax (loonbelasting);
- (iii) the profit tax (winstbelasting);

- (iv) the dividend withholding tax (dividendbelasting);
- (v) the inheritance tax (successiebelasting); and
- (vi) the excise tax (accijnzen).

2. This Agreement shall apply also to any identical or substantially similar taxes imposed after the date of signature of the Agreement in addition to or in place of the existing taxes. The competent authority of each Contracting Party shall notify the other of changes in laws which may affect the obligations of that Contracting Party pursuant to this Agreement.

3. This Agreement shall not apply to the extent that an action or proceeding concerning taxes covered by this Agreement is barred by the applicant Party's statute of limitations.

4. This Agreement shall not apply to taxes imposed by political subdivisions of either Contracting Party and, in the case of the United States, to taxes imposed by states or possessions of the United States.

Article 3. Definitions

1. In this Agreement, unless otherwise defined:

a. The term "competent authority" means:

(i) in the case of the United States of America, the Secretary of the Treasury or his delegate; and

(ii) in the case of Aruba, the Minister of Finance and Economic Affairs or his authorized representative.

b) The term "Contracting Party" means the United States or the Kingdom of the Netherlands in respect of Aruba as the context requires.

c) The term "national" means:

(i) in the case of the United States, any United States citizen and any legal person, partnership, corporation, trust, estate, association, or other entity deriving its status as such from the laws in force in the United States; and

(ii) in the case of Aruba, any individual who is a citizen of Aruba and any person other than an individual deriving its status as such from the laws of Aruba.

d) The term "person" includes an individual and a partnership, corporation, trust, estate, association or other legal entity.

e) The term "tax" means any tax to which the Agreement applies.

f) The term "information" means any fact or statement, in any form whatever, including (but not limited to) declaration of an individual and documents, records, or tangible property of a person or a Contracting Party.

g) The terms "applicant Party" and "requested Party" mean, respectively, the Contracting Party applying for or receiving information and the Contracting Party providing or requested to provide such information.

h) For purposes of determining the geographical area within which jurisdiction to compel production of information may be exercised, the term "United States" means the

United States of America, including Puerto Rico, the Virgin Islands, Guam, and any other United States possession or territory.

i) For purposes of determining the geographical area within which jurisdiction to compel production of information may be exercised, the term "Aruba" means that part of the Kingdom of the Netherlands that is situated in the Caribbean area and consisting of the Island Aruba.

2. Any term not defined in this Agreement, unless the context otherwise requires or the competent authorities agree to a common meaning pursuant to the provisions of Article 5, shall have the meaning which it has under the laws of the Contracting Party relating to the taxes which are the subject of this Agreement.

Article 4. Exchange of information

1. The competent authorities of the Contracting Parties shall exchange information that is foreseeably relevant to the administration and enforcement of the domestic laws of the Contracting Parties concerning taxes covered by this Agreement, including information to effect the determination, assessment, and collection of tax, the recovery and enforcement of tax claims, or the investigation or prosecution of tax crimes or crimes involving the contravention of tax administration.

2. The competent authority of the requested Party shall provide information upon request by the competent authority of the applicant Party for the purposes referred to in paragraph 1. If the information available in the tax files of the requested Party is not sufficient to enable compliance with the request, that Party shall take all relevant measures, including compulsory measures, to provide the applicant Party with the information requested.

a) The requested Party shall have the authority to:

(i) examine any books, papers, records, or other tangible property which may be relevant or material to such inquiry;

(ii) question any person having knowledge or in possession, custody or control of information which may be relevant or material to such inquiry;

(iii) compel any person in possession, custody, or control of information which may be relevant or material to such inquiry to appear at a stated time and place, and produce the books, papers, records, or other tangible property;

(iv) provide for a signed certification, from a person who is qualified by reason of position, authority, and knowledge, of the authenticity of such books, papers, records, or other tangible property, that if falsely made would subject the person providing the certification to criminal penalty under the laws of the requested Party; and

(v) compel any individual having knowledge of information which may be relevant or material to such inquiry to appear at a stated time and place and to give a declaration under circumstances that, if the declaration were falsely given, would subject the individual to criminal penalty under the laws of the requested Party.

b) Privileges under the laws or practices of the applicant Party shall not apply in the execution of a request but shall be preserved for resolution by the applicant Party.

3. The requested Party shall provide information requested pursuant to the provisions of this Article regardless of whether the requested Party needs such information for

purposes of its own tax. Moreover, if specifically requested by the competent authority of the applicant Party, the requested Party shall:

a) specify the time and place for the taking of a declaration or the production of books, papers, records, and other tangible property;

b) permit the presence of individuals designated by the competent authority of the applicant Party as being involved in or affected by execution of the request, including an accused, counsel for the accused, individuals charged with the administration and enforcement of domestic laws of the applicant Party covered by this Agreement, and a commissioner or magistrate present for the purpose of rendering evidentiary rulings or determining issues of privilege under the laws of the applicant Party;

c) provide individuals permitted to be present with an opportunity to question, directly or through the executing authority, the individual giving a declaration or producing books, papers, records, and other tangible property;

d) secure original and unedited books, papers, records, and other tangible property;

e) secure or produce true and correct copies of original and unedited books, papers, and records;

f) determine the authenticity of books, papers, records, and other tangible property produced;

g) examine the individual producing books, papers, records, and other tangible property regarding the purpose for which and the manner in which the item produced is or was maintained;

h) permit the competent authority of the applicant Party to provide written questions to which the individual producing books, papers, records, and other tangible property is to respond regarding the item produced;

i) obtain from a person who is qualified by reason of position, authority, and knowledge a signed certification of the authenticity of such books, papers, records, or other tangible property that if falsely made would subject the person providing the certification to criminal penalty under the laws of the requested Party;

j) ensure both that the individual giving the declaration does so under circumstances that, if the declaration were falsely given, would subject the individual to criminal penalty under the laws of the requested Party, and that the individual evidences his awareness of such circumstances;

k) perform any other act not in violation of the laws or at variance with the administrative practice of the requested Party; and

l) certify either that procedures requested by the competent authority of the applicant Party were followed or that the procedures requested could not be followed, with an explanation of the deviation and the reason therefore.

4. The provisions of the preceding paragraphs shall not be construed so as to impose on a Contracting Party the obligation:

a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that Party or of the other Contracting Party;

b) to supply particular items of information which are not obtainable:

(i) under the laws or in the normal course of the administration of that Party; or

(ii) under the laws or in the normal course of the administration of the other Contracting Party;

c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial, or professional secret or trade process;

d) to supply information, the disclosure of which would be contrary to public policy;

e) to supply information requested by the applicant Party to administer or enforce a provision of the tax law of the applicant Party, or any requirement connected therewith, which discriminates against a national of the requested Party. A provision of tax law, or connected requirement, will be considered to be discriminatory against a national of the requested Party if a national of the requested Party is subject to treatment thereunder that is more burdensome than the treatment to which a national of the applicant Party that is in the same circumstances, particularly with respect to taxation on worldwide income, is or may be subject;

f) notwithstanding subparagraphs (a) through (e) of this paragraph, the requested Party shall have the authority to obtain and provide, through its competent authority, information held by financial institutions, nominees, or persons acting in agency or fiduciary capacity (not including information that would reveal confidential communications between a client and an attorney, solicitor, or other legal representative where the client seeks legal advice), or information in respect of ownership interests in a person.

5. Except as provided in paragraph 4, the provisions of the preceding paragraphs shall be construed so as to impose on a Contracting Party the obligation to use all legal means and its best efforts to execute a request. A Contracting Party may, in its discretion, take measures to obtain and transmit to the other Party information which, pursuant to paragraph 4, it has no obligation to transmit.

6. The competent authority of the requested Party shall allow representatives of the applicant Party to enter the requested Party to interview individuals and examine books and records with the consent of the individuals contacted.

7. Any information received by a Contracting Party shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that Party and shall be disclosed only to individuals or authorities (including judicial and administrative bodies) involved in the determination, assessment, collection, and administration of, the recovery and collection of claims derived from, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in respect of, the taxes which are the subject of this Agreement, or the oversight of the above. Such individuals or authorities shall use the information only for such purposes. These individuals or authorities may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

8. To demonstrate the foreseeable relevance of the requested information the applicant Party shall at least provide the following information:

a) the identity of the person under examination or investigation; and

b) the tax purpose for which the information is requested.

Article 5. Mutual agreement procedure

1. The competent authorities of the Contracting Parties shall agree to implement a program to carry out the purposes of this Agreement. This program may include, in addi-

tion to exchanges specified in Article 4, other measures to improve tax compliance, such as exchanges of technical know-how, development of new audit techniques, identification of new areas of non-compliance, and joint studies of non-compliance areas.

2. The competent authorities of the Contracting Parties shall endeavor to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of this Agreement. In particular, the competent authorities may agree to a common meaning of a term and may determine when costs are extraordinary for purposes of Article 6.

3. The competent authorities of the Contracting Parties may communicate with each other directly for the purposes of reaching agreement under this Article.

Article 6. Costs

Unless the competent authorities of the Contracting Parties otherwise agree, ordinary costs incurred in providing assistance shall be borne by the requested Party and extraordinary costs incurred in providing assistance shall be borne by the applicant Party.

Article 7. Implementation

A Contracting Party shall enact such legislation as may be necessary to effectuate this Agreement.

Article 8. Entry into force

This Agreement shall enter into force upon an exchange of notes between the Contracting Parties confirming that each has met domestic, constitutional, statutory and any other requirements necessary to effectuate this Agreement.

Article 9. Termination

This Agreement shall remain in force until terminated by one of the Contracting Parties. Either Contracting Party may terminate the Agreement at any time after the Agreement enters into force, provided that at least three months prior notice of termination has been given through diplomatic channels.

Done at Washington, in duplicate, this 21st day of November, 2003.

For the Kingdom of the Netherlands in respect of Aruba:

N. O. ODUBER

For the United States of America:

J. W. SNOW

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS À L'ÉGARD D'ARUBA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF À L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS

Le Royaume des Pays-Bas en ce qui concerne Aruba et les États-Unis d'Amérique ;

Souhaitant faciliter l'échange d'information en matière d'impôts, reconnaissant l'importance capitale de partager l'information afin de prévenir l'abus de leur législation fiscale respective et décidés à coopérer pour prévenir des délits financiers et combattre le terrorisme par le partage des informations ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1. But et portée de l'Accord

1. Les États contractants se prêtent mutuellement assistance en vue d'assurer une assiette et un recouvrement équitables des impôts, de prévenir la fraude et l'évasion fiscales et d'établir de meilleures sources d'information en matière fiscale. Les États contractants se prêtent assistance au moyen d'un échange d'informations autorisé conformément à l'article 4 et d'autres mesures connexes dont pourraient convenir les autorités compétentes conformément à l'article 5.

2. Aux fins du présent Accord, les informations sont échangées, sans égard au fait que la personne concernée par lesdites informations ou qui les détient soit ou non un résident ou un ressortissant de l'un des États contractants, pourvu que cette information soit présente sur le territoire ou soit en possession ou sous le contrôle d'une personne soumise à la juridiction, de la partie requise.

3. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, l'Accord ne s'applique qu'à Aruba.

Article 2. Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts suivants institués par l'une des Parties contractantes ou pour son compte :

a) Dans le cas des États-Unis d'Amérique :

- i) L'impôt fédéral sur le revenu ;
- ii) L'impôt sur le revenu des travailleurs indépendants ;
- iii) L'impôt fédéral sur les successions et les donations ;
- iv) La taxe d'accise fédérale ;

b) Dans le cas d'Aruba, les impôts suivants :

- i) L'impôt sur le revenu (inkomstenbelasting) ;
- ii) L'impôt sur les salaires (loonbelasting) ;
- iii) L'impôt sur les bénéfices (winstbelasting) ;

- iv) L'impôt sur les dividendes (dividendbelasting) ;
- v) l'impôt sur les héritages (successiebelasting) ; et
- vi) La taxe d'accise (accijnzen).

2. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature du présent Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou les remplaceraient. Les autorités compétentes de chaque État contractant se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales susceptibles d'avoir une incidence sur les obligations dudit État conformément au présent Accord.

3. Le présent Accord ne s'applique pas dans la mesure où une action ou une procédure concernant les impôts visés par ledit Accord se trouve frappée d'une prescription par la Partie requérante.

4. Le présent Accord ne s'applique pas aux impôts institués par les États, municipalités ou autres subdivisions politiques ou possessions des États-Unis.

Article 3. Définitions

1. Au sens du présent Accord, et sauf définition contraire :

- a) Le terme « autorité compétente » s'entend :
 - i) Dans le cas des États-Unis d'Amérique, du Secrétaire au Trésor ou de son représentant, et
 - ii) Dans le cas d'Aruba, du Ministre des finances et des affaires économiques ou de son représentant autorisé.
- b) Le terme de « Partie contractante » s'entend des États-Unis ou du Royaume des Pays-Bas en ce qui concerne Aruba selon le contexte.
- c) Le terme « ressortissant » désigne :
 - i) Dans le cas des États-Unis, tout citoyen des États-Unis et toute personne morale, association en partenariat, société en nom collectif, société fiduciaire, succession, association ou toute autre entité dont le statut découle à ce titre de la législation en vigueur aux États-Unis ;
 - ii) Dans le cas d'Aruba, toute personne physique qui est un citoyen d'Aruba et toute personne qui n'est pas une personne physique dont le statut découle des lois d'Aruba.
- d) Le terme « personne » désigne une personne physique et une association en partenariat, une société en nom collectif, une société fiduciaire, une succession ou toute autre personne morale.
- e) Le terme « impôt » s'entend de tout impôt auquel s'applique l'Accord.
- f) Le terme « information » s'entend de tout fait ou témoignage, sous quelque forme qu'il soit, y compris (mais non exclusivement) la déclaration d'une personne physique, les documents, les registres ou la propriété matérielle d'une personne ou d'une partie contractante.

g) Les termes « Partie requérante » et « Partie requise » s'entendent, respectivement, de l'État contractant qui demande ou reçoit les informations et de l'État contractant qui fournit ou est prié de fournir les informations demandées.

h) Aux fins de déterminer la zone géographique où s'exerce le pouvoir de contraindre à la production d'informations, le terme « États-Unis » s'entend des États-Unis d'Amérique, y compris Puerto Rico, les îles Vierges, Guam et tout autre territoire ou possession des États-Unis.

i) Aux fins de déterminer la zone géographique où s'exerce le pouvoir de contraindre à la production d'informations, le terme « Aruba » s'entend d'une partie du Royaume des Pays-Bas, qui est située dans la région des Caraïbes et qui est l'île d'Aruba.

2. Les termes non définis dans le présent Accord ont le sens que leur attribue la législation de l'État contractant relative aux impôts auxquels s'applique ledit Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou que les autorités compétentes ne soient convenues d'une signification commune conformément aux dispositions de l'article 5.

Article 4. Échange d'informations

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent des informations pour l'administration et l'application de leurs lois nationales respectives concernant les impôts visés au présent Accord, y compris les informations permettant de déterminer, d'établir ou de percevoir des impôts, de recouvrer et d'exécuter des créances fiscales, ou d'enquêter sur les délits fiscaux ou autres infractions à l'administration fiscale.

2. L'autorité compétente de la Partie requise s'efforce de communiquer les informations demandées par l'autorité compétente de la Partie requérante aux fins visées au paragraphe 1. En l'absence d'informations suffisantes dans les dossiers fiscaux de la Partie requise, ledit État prend toutes les mesures pertinentes, y compris des mesures contraignantes, pour fournir à la Partie requérante les informations demandées.

a) La Partie requise a compétence pour :

i) Examiner les livres, documents, registres ou autres objets matériels qui peuvent être pertinents ou indispensables aux fins de ladite enquête ;

ii) Interroger toute personne qui connaît ou possède, détient ou contrôle des informations qui peuvent être pertinentes ou indispensables aux fins de ladite enquête ;

iii) Obliger toute personne qui connaît ou possède, détient ou contrôle des informations qui peuvent être pertinentes ou indispensables aux fins de ladite enquête à comparaître en un lieu et à une date déterminés pour présenter des livres, documents, registres ou autres objets matériels ;

iv) Fournir une certification signée d'une personne qui est qualifiée pour le faire en raison de sa position, de son autorité et de ses connaissances, de l'authenticité des livres, documents, registres ou autres objets matériels. Cette certification, si elle est falsifiée, aurait pour conséquence d'entraîner des poursuites pénales à rencontre de cette personne en vertu des lois de la Partie requise ; et

v) Obliger toute personne qui connaît ou possède, détient ou contrôle des informations qui peuvent être pertinentes ou indispensables aux fins de ladite

enquête à comparaître en un lieu et à une date déterminés et à faire une déclaration qui si elle s'avérait fautive entraînerait des poursuites pénales à rencontre de ladite personne en vertu des lois de la Partie requise.

b) Les privilèges accordés en vertu des lois ou pratiques de la Partie requérante ne s'appliquent pas dans le cas de l'exécution d'une demande mais doivent être conservés pour règlement par la Partie requérante.

3. La Partie requise doit fournir les informations requises conformément aux dispositions du présent article que la Partie requise indépendamment du fait que la Partie veuille avoir ces dites informations pour des propres raisons fiscales. Toutefois, si l'autorité compétente de la Partie requérante le demande expressément, la Partie requise doit :

a) Signifier la date et le lieu du témoignage ou de la présentation des livres, documents, registres ou autres objets matériels ;

b) Autoriser la présence de personnes que l'autorité compétente de la Partie requérante a désignées comme associées ou concernées par l'exécution de la demande, y compris un accusé, l'avocat de l'accusé, des personnes chargées de l'administration et de l'application des lois nationales de la Partie requérante auquel s'applique le présent Accord, ainsi qu'un commissaire ou un magistrat présent aux fins de trancher sur les questions de privilèges ;

c) Permettre aux personnes dont la présence a été autorisée de poser des questions, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité chargée du dossier, à la personne qui témoigne ou présente les livres, documents, registres ou autres objets matériels ;

d) Se procurer, dans leur forme originale et sans modification, des livres, documents, registres ou autres objets matériels ;

e) Se procurer ou fournir des copies conformes et authentiques des originaux non édités des livres, documents et registres ;

f) Déterminer l'authenticité des livres, documents, registres ou autres objets matériels présentés ;

g) Examiner les livres, documents, registres et autres objets matériels présentés par la personne et la raison pour laquelle ils ont été présentés ainsi que la manière dont ils sont ou ont été conservés ;

h) Permettre à l'autorité compétente de la Partie requérante de poser par écrit des questions concernant les livres, documents, registres ou autres objets matériels, auxquelles doit répondre la personne qui les a présentés ;

i) Obtenir d'une personne qui est qualifiée pour le faire en raison de sa position, de son autorité et de ses connaissances, une certification signée de l'authenticité des livres, documents, registres ou autres objets matériels qui, si elle est falsifiée, aurait pour conséquence d'entraîner des poursuites pénales à rencontre de cette personne en vertu des lois de la partie requise ; et

j) S'assurer à la fois que la personne qui fait la déclaration la fait dans des circonstances qui, si la déclaration était fautive, entraîneraient pour elle des poursuites pénales en vertu des lois de la Partie requise et que la personne est consciente des dites circonstances ;

k) Ne recourir à aucune mesure contraire à la législation ou aux pratiques administratives de la Partie requise ; et

1) Certifier que les procédures demandées par l'autorité compétente de la Partie requérante sont suivies ou qu'elles ne peuvent l'être et, dans ce dernier cas, expliquer dans quelle mesure et pourquoi.

4. Les dispositions des paragraphes précédents ne doivent pas être interprétées comme imposant chaque État contractant l'obligation de :

a) Recourir à des mesures administratives contraires aux lois et pratiques administratives dudit État ou de l'autre État contractant ;

b) Fournir des éléments d'information particuliers qui ne peuvent être obtenus :

(i) dans le cadre des lois ou du cours normal de l'administration dudit État ; ou

(ii) dans le cadre des lois ou du cours normal de l'administration dudit État de l'autre État contractant ;

c) Fournir des informations susceptibles de divulguer un secret commercial, d'affaires, industriel ou professionnel ou un procédé commercial ;

d) Fournir des informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public ;

e) Fournir les informations demandées par la Partie requérante pour administrer ou appliquer une disposition de la loi fiscale de la Partie requérante, ou toute autre condition y relative qui pénalise un ressortissant de la Partie requise. Une disposition de la législation fiscale, ou condition connexe, sera considérée discriminatoire à rencontre d'un ressortissant de la Partie requise si elle est plus contraignante à l'égard d'un ressortissant de la Partie requise qu'à l'égard d'un ressortissant de la Partie requérante dans les mêmes circonstances, notamment en ce qui concerne l'imposition sur un revenu mondial auquel il peut être soumis ;

f) Nonobstant les dispositions des alinéas de (a) à (e) du présent paragraphe, la Partie requise doit avoir l'autorité d'obtenir et de fournir par l'intermédiaire de l'autorité compétente, les informations détenues par les autorités financières, les intermédiaires, ou des sociétés opérant en tant qu'agence ou institutions fiduciaires (à l'exception des informations qui pourraient révéler des communications confidentielles entre un client et son avocat, notaire ou tout autre représentant juridique auxquels un client pourrait s'adresser pour recevoir des conseils), ou des informations concernant ses intérêts d'actionnaire dans une société.

5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les dispositions des paragraphes précédents doivent être interprétées comme obligeant un État contractant à recourir à tous les moyens légaux et à agir au meilleur de sa capacité pour exécuter une demande. Un État contractant peut, s'il le juge bon, prendre les mesures nécessaires pour obtenir et transmettre l'autre État les informations qu'il n'a pas l'obligation de transmettre, en vertu du paragraphe 4.

6. L'autorité compétente de la Partie requise autorise l'entrée des représentants de la Partie requérante sur le territoire de la Partie requise pour interroger les personnes et examiner des livres et registres avec le consentement des personnes contactées.

7. Toute information reçue par un État contractant conformément au présent Accord est traitée confidentiellement au même titre que l'information obtenue en application de la législation nationale dudit État et n'est révélée qu'aux personnes ou aux autorités (y

compris les instances administratives ou judiciaires) qui participent à la détermination, à la liquidation, au recouvrement et à l'administration des réclamations découlant des impôts visés au présent Accord, à l'application ou aux poursuites ou à la détermination des appels afférents auxdits impôts ou à la supervision desdites actions. Lesdites personnes ou autorités n'utilisent les informations qu'à cette fin. Elles peuvent les révéler lors des procédures judiciaires ou dans le cadre des décisions judiciaires.

8. Pour montrer la pertinence future de l'information demandée, la Partie requérante doit au moins fournir les informations suivantes :

- a) l'identité de la personne morale qui fait l'objet de l'examen ou de l'enquête ; et
- b) L'objectif fiscal sur lequel la demande d'information est fondée.

Article 5. Procédure amiable

1. Les autorités compétentes des États contractants conviennent de la mise en œuvre d'un programme pour la réalisation des buts du présent Accord. Ce programme peut comprendre, outre les échanges visés à l'article 4, d'autres mesures en vue d'améliorer le respect des dispositions fiscales, par exemple les échanges de savoir-faire technique, l'élaboration de nouvelles techniques de vérification, l'identification de nouveaux domaines de non-conformité et les études conjointes de domaines de non-conformité.

2. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent de résoudre par voie d'accord amiable tout problème ou tout doute résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord. En particulier, les autorités compétentes peuvent convenir d'attribuer une même signification à un terme ou à une expression, et déterminer que les coûts sont extraordinaires au sens de l'article 6.

3. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord aux fins du présent article.

Article 6. Coûts

À moins que les autorités compétentes des États contractants n'en conviennent autrement, les coûts ordinaires encourus au titre de l'assistance sont à la charge de la Partie requise et les coûts extraordinaires encourus à ce titre sont à la charge de la Partie requérante.

Article 7. Application

Un État contractant doit promulguer toute législation nécessaire à l'exécution du présent Accord.

Article 8. Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date d'un échange de notes par les représentants dûment autorisés des États contractants confirmant que les formalités constitutionnelles nécessaires à l'exécution du présent Accord ont été accomplies.

Article 9. Dénonciation

Le présent Accord demeure en vigueur jusqu'à ce que l'un des États contractants ne le dénonce. L'un ou l'autre des États contractants peut dénoncer l'Accord en tout temps après son entrée en vigueur moyennant un préavis de trois mois par notification de dénonciation communiqué par la voie diplomatique.

Fait à Washington en double exemplaire le 21 novembre 2003.

Pour le Royaume des Pays-Bas au nom d'Aruba :

N. O. ODUBER

Pour les États-Unis d'Amérique :

J. W. SNOW